



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 8 octobre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0679 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « Sécurité Gardiennage Vigilance » à Ailly-sur-Somme)-----1

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0681 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « Billet Alarm » à Ville-le-Marclet)-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes Baie de somme sud: modification des statuts-----3

Objet : Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville-le-Tréport (modificatif)-----5

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial Amiens Picardie-----6

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial littoral normand-picard-----7

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie territorial littoral normand picard-----8

Objet : Arrêté du instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial Amiens Picardie-----8

Objet : Délégation de signature - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale-----9

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Délégation de signature - Direction des titres et de la citoyenneté-----10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Départementale de la Sécurité Publique-----12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Avre, des Trois Doms et de la Braches - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----13

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Délégation de signature – Chef du service navigation de la Seine-----28

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle gestion fiscale-----29

Objet : Délégation générale de signature-----30

Objet : Délégations spéciales de signature - missions rattachées au DRFIP-----30

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle pilotage et ressources-----31

Objet : Délégation de signature en matière de contrôle financier régionale-----32

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle gestion publique-----33

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) /216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----	35
Objet : Avenant à l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 relatif à l'appel à candidatures pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) /216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----	41
Objet : Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010-----	44

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 99/2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme nord (département de la Somme)-----	45
Objet : Décision n° 402/2010portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"-----	49
Objet : Décision n° 403/2010portant subdélégation de signature en matière d'activités-----	50
Objet :Décision n° 412/2010Portant subdélégation de signature en matière d'activités-----	51

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours sur titres pour l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière-----	52
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°2010- 007 DPPRS modifiant l'arrêté n°2010- 003 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité-----	52
Objet : Arrêté DPPRS n°2010- 006 modifiant l'arrêté DPPRS n°2010- 002 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----	53
Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 053 relatif à l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital local de Nanteuil le Haudouin (Oise)-----	54
Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 054 relatif à la nomination d'un directeur par intérim aux Centres Hospitaliers de Creil (Oise), Senlis (Oise) et à l'hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à compter du 5 novembre 2010-----	55
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-327 : Polyclinique de Picardie à Amiens)-----	56
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-329 : Policlinique Saint-Claude à Saint-Quentin)-----	56
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-323 : GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique)-----	56

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 8 octobre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0679 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « Sécurité Gardiennage Vigilance » à Ailly-sur-Somme)

Agrément n° 171

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2010 par M. Xavier VISSE, né le 15 octobre 1969 à Cambrai (59), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « Sécurité Gardiennage Vigilance », sise : 22 rue de la Chapelle à Ailly-sur-Somme (80470), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage à titre privé ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Sécurité Gardiennage Vigilance », siège social : 22 rue de la Chapelle à Ailly-sur-Somme (80470), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le capital social de la société autorisée à l'article 1er est détenu par M. Xavier VISSE, né le 15 octobre 1969 à Cambrai (59) et Mme Jocya, Claudie, Marie-Françoise DUMONT, née le 27 mai 1969 à AMIENS (80).

Le gérant de la société est M. Xavier VISSE.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Ailly-sur-Somme, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0681 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. «Billet Alarm » à Ville-le-Marclét)

Agrément n° 86

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSIPA/07/152 du 4 avril 2007 autorisant la S.A. « Billet Alarm », siège social : chemin d'Abbeville à Ville-le-Marclét (80420), à exercer des activités de gardiennage et de télésurveillance;

Vu la déclaration effectuée le 23 août 2010 par M. Timothée PERIN, né le 2 mai 1973 à Neuilly-sur-Seine (92), relative d'une part, au changement de forme juridique de la société susvisée en S.A.R.L. « Billet Alarm », dont le siège social reste situé : chemin d'Abbeville à Ville-le-Marclét (80420), et, d'autre part, à sa nomination en qualité de gérant de cette société ;

Vu le complément d'information produit le 24 septembre 2010 ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « Billet Alarm », siège social : chemin d'Abbeville à Ville-le-Marclét (80420), effectuant des activités de gardiennage et télésurveillance telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le capital social de la société autorisée à l'article 1er est détenu par la S.A.R.L. « SO2P » et la S.A. « PERIN Sécurité », dont les sièges sociaux sont situés : 73 rue des Forges Saint Charles à Charleville-Mézières (08000).

Le gérant de la S.A.R.L. « Billet Alarm » est M. Timothée PERIN.

Article 4 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire de Ville-le-Marclét, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes Baie de somme sud: modification des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L. 5214-16 et suivants;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud en date du 8 Février 2010 décidant de modifier ses statuts en étendant ses compétences dans le domaine de l'habitat et du logement;
Vu les délibérations favorables des communes de : Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-Sur-Mer, Estreboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint Blimont et Saint-Valéry-Sur-Somme;
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts – compétences optionnelles – dans le domaine de l'habitat et du logement est complété comme suit :

. Elaboration et mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Baie de Somme Sud et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DE SOMME SUD

Article 1 : Dénomination et composition de la communauté

La communauté de communes de la Baie de Somme Sud est composée des 12 communes du canton de Saint Valéry sur Somme et de la commune de Vaudricourt :

Arrest	Mons-Boubert
Boismont	Pendé
Brutelles	Saigneville
Cayeux-sur-Mer	Saint-Blimont
Estreboeuf	Saint-Valéry-sur-Somme
Franleu	Vaudricourt
Lanchères	

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Saint Valéry sur Somme.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

- 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Chaque conseiller suppléant assiste aux réunions du conseil de la communauté, mais n'a voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire, soit :

	Titulaires	Suppléants
Arrest	2	1
Boismont	2	1
Brutelles	2	1
Cayeux-sur-Mer	3	2
Estréboeuf	2	1
Franleu	2	1
Lanchères	2	1
Mons-Boubert	2	1
Pendé	2	1
Saigneville	2	1
Saint-Blimont	2	1
Saint-Valéry-sur-Somme	3	2
Vaudricourt	2	1
Total	28	15

Article 5 : Compétences

La communauté de communes Baie Somme Sud exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

développement économique

l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.

La communauté de communes exercera l'ensemble de la compétence.

toute action favorisant le maintien, l'accueil et l'environnement des entreprises

aménagement de l'espace

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

élaboration d'une charte de développement et d'aménagement du territoire communautaire

zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Compétences optionnelles

protection et mise en valeur de l'environnement

collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

schéma directeur d'assainissement

gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (service public de l'assainissement non collectif)

voirie

création, aménagement, gestion et entretien de l'ensemble de la voirie communale et aménagement de l'ensemble des voies

départementales en agglomération (hors voie de roulement) (liste en annexe)

dans le domaine de l'habitat et du logement, la communauté de communes a compétence pour :

la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

la réalisation de lotissements à vocation sociale en liaison avec des bailleurs concernés

Etude, programmation, création de logements d'intérêt communautaire :

- Réalisation de programmes de logements sociaux neufs

- Réalisation de programmes de réhabilitation de logements sociaux

- Réalisation de programmes de lotissements en accession à la propriété

Mise en œuvre d'une convention relative au développement de l'accession sociale par portage foncier (PASS-FONCIER)

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'Habitat (PLH)

Compétences facultatives

dans le domaine des affaires scolaires et périscolaires, la communauté de communes prend en charge :

le fonctionnement des services scolaires élémentaires et préélémentaires...

l'organisation des transports et des cours de natation pour les enfants des écoles primaires

le service de restauration scolaire

le service des garderies périscolaires et des études surveillées

la participation aux frais de gestion du collège et aux frais de transport scolaire des élèves âgés de plus de 16 ans et relevant du second cycle

dans le domaine des équipements culturels et sportifs, la communauté de communes prend en charge :

la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une piscine intercommunale

l'aménagement, la gestion et l'entretien du gymnase du collège de la Baie de Somme

la gestion de l'école de musique intercommunale

dans le domaine de l'action culturelle, la communauté de communes établira un partenariat avec le Conseil Général de la Somme dans le cadre des petites scènes de la Somme

Autres compétences facultatives

soutien aux actions d'animation organisées dans le ressort de la communauté de communes et dont la portée dépasse manifestement le territoire de la commune qui les accueille
développement des TIC et gestion des cybersites
dénéigement des liaisons intercommunales (hors agglomération)
participation à la création de structures en faveur de l'emploi
gestion d'un service de portage de repas à domicile.
Construction, entretien et fonctionnement de la Gendarmerie de Saint Valéry Sur Somme
Transport à la demande
Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques
Création et fonctionnement d'un Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)
Création et gestion locative de Maisons de la Santé pluridisciplinaire
Article 6 : Régime fiscal
La communauté de communes de la Baie de Somme Sud adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.
La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone sur la zone d'activités communautaire.
Les différences de charges financières entre les communes entraînées par le passage de la communauté feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur 5 ans, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes et la communauté.
Article 7 : Conditions financières et patrimoniales
La dissolution des syndicats intercommunaux : SISCO et SIRTOM de SAINT VALERY SUR SOMME entraîne un transfert de patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.
La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.
Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté est réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.
Article 8 : Affectation de personnel
L'accompagnement des transferts de compétences est réalisé sur le plan du personnel par une affectation à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.
Article 9 : Date d'effet
La communauté de communes exerce d'office, depuis le 1er janvier 1998, les compétences du SISCO et du SIRTOM de Saint Valéry sur Somme.
Article 10 : Receveur
Le receveur de la communauté est le trésorier de Saint Valéry sur Somme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville-le-Tréport (modificatif)

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu le rapport de pesée économique approuvé par l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville-le-Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville – Le Tréport est complété comme suit :

« La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est fixée par ressort de tribunal de commerce comme suit :

Commerce : 22 sièges

Sous-catégories :

Moins de 10 salariés : 14 sièges dont 10 pour Amiens et 4 pour Dieppe,
10 salariés et plus : 8 sièges dont 6 pour Amiens et 2 pour Dieppe.

Industrie : 40 sièges

Sous-Catégories :

Moins de 50 salariés : 20 sièges dont 14 pour Amiens et 6 pour Dieppe,
50 salariés et plus : 20 sièges dont 16 pour Amiens 4 pour Dieppe.

Services : 18 sièges

Sous-catégories :

Moins de 10 salariés : 12 sièges dont 9 pour Amiens et 3 pour Dieppe,
10 salariés et plus : 6 sièges dont 4 pour Amiens et 2 pour Dieppe ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard, au président du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet,

signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial Amiens Picardie

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des délégués consulaires du 8 décembre 2010, il est institué dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie une commission d'organisation des élections, chargée notamment de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Somme ;

Membres : M. Jean-Claude VACHON , président du tribunal de commerce d'Amiens ;

ou M. Serge CHATELAIN (en cas d'empêchement de M. VACHON) ;

M. Bernard DESERABLE, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ;

ou M. Philippe DESSAINT, membre de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens (en cas d'empêchement de M. DESERABLE) ;

M. Serge CAMINE, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie.

Secrétariat : M. André ALEXANDRE, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou Mme Sylvie PRUVOST, chambre de commerce et d'industrie d'Amiens (en cas d'empêchement de M. ALEXANDRE) ;

M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

La commission est assistée de M. Jean-Jacques MAGNIER et de Mme Maryse TROUILLET-VAILLANT, représentant le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats doivent remettre à ladite commission, les circulaires et les bulletins de vote avant le lundi 22 novembre 2010 à 12 heures

Article 6 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 7 : Les opérations de dépouillement commencent le lundi 13 décembre 2010 et doivent être achevées au plus tard le jeudi 16 décembre 2010.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet,

signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial littoral normand-picard

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des délégués consulaires du 8 décembre 2010, il est institué dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard une commission d'organisation des élections, chargée notamment de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville,

ou M. Alain LANGLET, chef du pôle accueil du public, titres et police administrative (en cas d'empêchement de monsieur le sous-préfet) ;

Membres : M. Gérard ROUSSEL, vice-président du tribunal de commerce d'Amiens ;

ou M. Bernard BRUNIAU, membre du tribunal de commerce d'Amiens (en cas d'empêchement de M. ROUSSEL) ;

M. Bernard MARTEL, président de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ;

ou M. Philippe DUCHAUSSOY, membre de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand picard (en cas d'empêchement de M. MARTEL) ;

M. Paul JEANSON, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie.

Secrétariat : M. Thierry CASTELL, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard, ou Mme Myriam TELLIER, responsable communication de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ;

M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

La commission est assistée de M. Pierre LOUVET, représentant le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la sous-préfecture d'Abbeville.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats doivent remettre à ladite commission, les circulaires et les bulletins de vote avant le : Lundi 22 novembre 2010 à 12 heures

Article 6 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 7 : Les opérations de dépouillement commencent le lundi 13 décembre 2010 et doivent être achevées au plus tard le jeudi 16 décembre 2010.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie territorial littoral normand picard

Vu le Code de commerce ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des membres du 8 décembre 2010, il est institué dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand picard une commission d'organisation des élections, chargée notamment de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville,

ou M. Alain LANGLET, chef du pôle accueil du public, titres et police administrative (en cas d'empêchement de monsieur le sous-préfet) ;

Membres : M. Gérard ROUSSEL, vice-président du tribunal de commerce d'Amiens ;

ou M. Bernard BRUNIAU, membre du tribunal de commerce d'Amiens (en cas d'empêchement de M. ROUSSEL) ;

M. Bernard MARTEL, président de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ;

ou M. Philippe DUCHAUSSOY, membre de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand picard (en cas d'empêchement de M. MARTEL) ;

M. Paul JEANSON, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie.

Secrétariat : M. Thierry CASTELL, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ou Mme Myriam TELLIER, responsable communication de la chambre de commerce et d'industrie littoral normand-picard ;

La commission est assistée de M. Pierre LOUVET, représentant le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la sous-préfecture d'Abbeville.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats doivent remettre à ladite commission, les circulaires et les bulletins de vote avant le : lundi 22 novembre 2010 à 12 heures

Article 6 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 7 : Les opérations de dépouillement commencent le lundi 13 décembre 2010 et doivent être achevées au plus tard le jeudi 16 décembre 2010.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté du instituant la commission d'organisation des élections des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territorial Amiens Picardie

Vu le Code de commerce ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des délégués consulaires du 8 décembre 2010, il est institué dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie une commission d'organisation des élections, chargée notamment de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Somme ;

Membres : M. Jean-Claude VACHON, président du tribunal de commerce d'Amiens ;

ou M. Serge CHATELAIN (en cas d'empêchement de M. VACHON) ;

M. Bernard DESERABLE, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ;

ou M. Philippe DESSAINT, membre de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens (en cas d'empêchement de M. DESERABLE) ;

M. Serge CAMINE, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie.

Secrétariat : M. André ALEXANDRE, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ou Mme Sylvie PRUVOST, chambre de commerce et d'industrie d'Amiens (en cas d'empêchement de M. ALEXANDRE) ;

M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

La commission est assistée de M. Jean-Jacques MAGNIER et de Mme Maryse TROUILLET-VAILLANT, représentant le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats doivent remettre à ladite commission, les circulaires et les bulletins de vote avant le : lundi 22 novembre 2010 à 12 heures

Article 6 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 7 : Les opérations de dépouillement commencent le lundi 13 décembre 2010 et doivent être achevées au plus tard le jeudi 16 décembre 2010.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet,

signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Délégation de signature - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 nommant Monsieur Eric MENINDES directeur des affaires juridiques et budgétaires locales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu la décision du 12 janvier 2010 portant affectation de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, en qualité de directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation est donnée à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des affaires juridiques et affaires locales telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

des actes à portée réglementaire ;
des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire
des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;
des décisions attributives de subventions de fonctionnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, et chacun dans les limites de compétence de leurs domaines respectifs, à :

- Mademoiselle Caroline PELAY, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Elisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau, à Monsieur Robert DAMAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section élections, pour ce qui concerne sa section.

- Madame Françoise LABERENNE, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Michèle DAVID, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;

- Monsieur Nicolas GRENIER, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Karine QUIGNON, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, Mademoiselle Caroline PELAY, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités territoriales, Madame Françoise LABERENNE, chef du bureau des finances locales et Monsieur Nicolas GRENIER, chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, et Madame Karine QUIGNON, adjointe au chef de bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric MENINDES, conseiller d'administration, directeur des affaires juridiques et budgétaires locales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires juridiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 octobre 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Délégation de signature - Direction des titres et de la citoyenneté

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2010 nommant Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 12 janvier 2010;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : I - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

des actes à portée réglementaire ;

des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;

des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;

des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

des décisions attributives de subventions ;

des réponses aux recours gracieux ;

des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires,

des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adjointe au chef de bureau,

- Monsieur Freddy DANIERE, attaché d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Brigitte LEGRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, son adjointe, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales;

- Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section,

en matière de séjour, à Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la même section, en matière d'éloignement et à Madame Chantal GOES, adjointe administrative principale de première classe, affectée à la même section, en matière de naturalisation.

- Madame Marlène CARON, secrétaire administrative de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy DANIERE, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation, et de Madame Brigitte LEGRAND, son adjointe, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mademoiselle Fabienne LANGLET, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 : Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

- Madame Christiane HOSTEN, conseiller d'administration, directrice des titres et de la citoyenneté,

- Madame Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée d'administration, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,

- Mademoiselle Julie PELLETIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau précité,

- Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration, affectée dans le bureau précitée,
 - Madame Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
 - Madame Valérie CORDONNIER, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
 - Madame Martine DUTEMPLE, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration,
 - Mademoiselle Flore MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration.
- Article 6 : Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.
- Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 portant délégation de signature à Madame Christiane HOSTEN, attachée principale d'administration, chef du service de l'accueil du public et de la délivrance des titres.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 octobre 2010
 Le Préfet,
 Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction Départementale de la Sécurité Publique

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme
 Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2009 nommant Monsieur Yannick GOMEZ, commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP régional suivant :

- « Moyens des services ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

100 000 € pour les subventions d'investissement,

30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région Picardie, préfet de la Somme, quel qu'en soit le montant :

les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

les décisions de passer outre,

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

Madame Nathalie SKIBA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme.

Madame Solange BOURDON, chef du service de gestion opérationnelle.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier-payeur général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 octobre 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Avre, des Trois Doms et de la Braches - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L 215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les article R 214-88 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R 152-29 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 avril 2009 par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'Avre, les Trois Doms et la Braches ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 15 février 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 31 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté envoyé le 8 juillet 2010 ;

Considérant que l'Avre, les Trois Doms et la Braches sont des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de l'Avre en situation de crue ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent les rivières d'Avre, des Trois Doms et de Braches avec leurs abords ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur l'Avre, les Trois Doms et la Braches envisagés par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre.

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à la première tranche quinquennale de son programme d'intervention.

Le siège du Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre est fixé en mairie de Montdidier, Place du Général de Gaulle à Montdidier (80500).

Article 2 : Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de l'Avre, des Trois Doms et de la Braches.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Roye, Saint Mard, Villers les Roye, Arvillers, L'échelle Saint Aurin, Warsy, Guerbigny, Becquigny, Davenescourt, Ayencourt, Montdidier, Fontaine sous Montdidier, Courtemanche, Maresmontiers, Bouillancourt la Bataille, Pierrepont sur Avre, Contoire, Braches, La Neuville Sire Bernard et Moreuil.

Ils consistent en :

- travaux de faucardage, de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage et étêtage d'arbres de la ripisylve et de lutte contre les espèces indésirables
- aménagements par reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges ainsi que pose de clôture et création d'abreuvoirs
- opérations de construction d'ouvrages hydrauliques et de dispositifs de connectivité longitudinale ainsi que et de consolidation de digues

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 C. Env.

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

A - CONFORTEMENT D'OUVRAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	Voie communale au niveau de la ferme du moulin	Dom. Pub.
Avre	T III-1	GUERBIGNY	Pont de la rue de la Fontaine	Dom. Pub.

B - DIGUETTE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T I-5	ROYE	AM	4

C - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AH	2
Avre	T III-1	GUERBIGNY	AL	106
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AH	24
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AE	67a
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AI	276
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	Dom. Pub.
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	Dom. Pub.
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	AN	18
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	Avenue cardenier	Dom. Pub.

D - ARASEMENT DE MERLONS ET REBOISEMENT DES RIVES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	1
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	8
Avre	T III-5	CONTOIRE-HAMEL	AH	40c
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AH	40c

E - RETALUTAGE DES BERGES / VEGETALISATION DES BERGES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T I-5	ROYE	AO	74
Avre	T I-5	ROYE	AO	76a
Avre	T I-5	ROYE	AO	250
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	13

F - ARASEMENT DE MERLON / REMEANDRAGE DU LIT MINEUR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AD	1b
Avre	T III-7	PIERREPONT SUR AVRE	AD	298a

G - RECONNECTIONS DE ZONES HUMIDES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	A	10

H - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Braches	T B4	BRACHES	AC	9
Braches	T B4	BRACHES	AB	103

H - AMENAGEMENT/ARASEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AC	63
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AN	139
Avre	T III-2	BECQUIGNY	AC	94
Avre	T II-3	SAINT MARD	B	245

I - RESTAURATION D'UNE SECTION D'ECOULEMENT ADAPTEE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T IV-5	MOREUIL	AO	65b
Avre	T IV-5	MOREUIL	AO	138

J - AMENAGEMENT D'ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AD	171
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AD	1b
Avre	T III-7	PIERREPONT SUR AVRE	AD	298a
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	85
Avre	T IV-5	MOREUIL	AO	65b
Avre	T IV-4	MOREUIL	AM	16

K - POSE D'ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AI	69
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	13
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	101
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	103
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	31
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AH	6

L - SCARIFICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-2	SAINT MARD	C	16
Avre	T II-3	SAINT MARD	AI	9
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	2
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AP	18
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	366
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AO	37
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AN	106
Avre	T III-1	GUERBIGNY	AL	111a
Avre	T III-1	GUERBIGNY	AL	106
Avre	T III-2	BECQUIGNY	Chemin rural des Saulchoy	Dom. Pub.
Avre	T III-2	BECQUIGNY	AE	1
Avre	T III-3	ARVILLERS	AH	26
Avre	T III-3	DAVENESCOURT	AE	22

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AC	227
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AC	240
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AI	175
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AH	24a
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AH	84a
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AD	112
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	87
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	85
Avre	T IV-2	BRACHES	AC	202
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	71
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A1	43
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	Rue Saint Martin	Dom. Pub.
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	89a
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	35
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	214
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AB	113
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	149
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	355
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A3	340b
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	Z1	86
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	104
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	Départementale n°155	Dom. Pub.
Trois Doms	T 9	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	Z	75
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	314 a
Braches	T B4	BRACHES	S	1
Braches	T B4	BRACHES	AC	9
Braches	T B4	BRACHES	AB	103

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 C. Env.

A - GESTION DES EMBACLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
L'ensemble des parcelles riveraines de chacun des cours d'eau relevant de l'article 1er est potentiellement concerné par le traitement des embâcles				
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	357
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	359
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	360
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	361
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	362
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	363
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	364
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	365
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	366
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	371
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	372
Avre	T III-2	WARSY	D	33
Avre	T III-2	BECQUIGNY	AE	13
Avre	T III-2	BECQUIGNY	AE	12
Avre	T III-2	BECQUIGNY	AE	11
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	A5	401a
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	AH	248
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	Dom. Pub.
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A3	340 b
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	62
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A2	217
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	Z1	86
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	105
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	127

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	128
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	129
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	296
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	297
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	132a
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	147
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	146
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	145
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	148
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	5c
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	26
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	216
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	215

B - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T I-5	ROYE	Parc Demouy	Dom. Pub.
Avre	T II-1	ROYE	AP	262
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	1
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	8
Avre	T IV-5	MOREUIL	AO	138
Braches	T B4	BRACHES	S	1
Braches	T B4	BRACHES	AC	10b

C - FAUCARDAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T IV-4	MOREUIL	AM	15
Avre	T IV-4	MOREUIL	A0	33a
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	A2	153
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	A2	446
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	Chemin latéral	Dom. Pub.
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	143
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	136
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	135
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	Dom. Pub.
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A1	51
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	AM	80
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	AM	81
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	ZH	24a
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	AM	18
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	189
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	188
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	186
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	185
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	184
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	183
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	9
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	8
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	7
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	2
Braches	T B1	HARGICOURT	AH	1
Braches	T B2	PIERREPONT SUR AVRE	AC	186
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	186
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	188
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	187
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	171
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	174
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	175

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	176
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	177
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	178
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	179
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	180
Braches	T B3	BRACHES	AC	202
Braches	T B3	BRACHES	AC	134
Braches	T B3	BRACHES	AC	135
Braches	T B3	BRACHES	AC	138
Braches	T B3	BRACHES	AC	139
Braches	T B3	BRACHES	AC	140
Braches	T B3	BRACHES	AC	141
Braches	T B3	BRACHES	AC	215

D - ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T IV-1	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	112
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	AC	77
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	AB	78
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	AB	74
Braches	T B4	BRACHES	AB	154

E - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-3	DAVENESCOURT	AE	44
Avre	T III-3	DAVENESCOURT	AE	22
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AC	227
Avre	T III-5	BOUSSICOURT	AB	51
Avre	T III-5	BOUSSICOURT	AB	128
Avre	T III-6	CONTOIRE-HAMEL	AE	36
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	79
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	ZH	24a
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	Dom. Pub.
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	Rue de l'abreuvoir	Dom. Pub.
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	89a
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	90
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	480c
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	104
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	Chemin départemental n°155	Dom. Pub.
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	Départementale n°155	Dom. Pub.
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	37

F - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T I-1	ROIGLISE	C	28
Avre	T I-1	ROIGLISE	C	77
Avre	T I-1	ROIGLISE	C	81
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	1
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	8
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A3	357
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	194
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	193
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	192
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	188
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A3	340b
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	70
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	64
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	63
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	A2	62

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	Chemin départemental n°155	Dom. Pub.
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	186
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	188
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	187
Braches	T B3	HARGICOURT	AC	171

G - FAUCHE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T III-3	DAVENESCOURT	Chemin rural de Péronne	Dom. Pub.
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	Chemin communal n°329	Dom. Pub.
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	143
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	136
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A	135
Trois Doms	T 2	MONTDIDIER	Chemin des Catiches	0
Trois Doms	T 5	COURTEMANCHE	Grande Rue Courtemanche	Dom. Pub.
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	105
Trois Doms	T 7	MARESMONTIERS	Chemin départemental n°155	Dom. Pub.
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	Chemin départemental n°55	Dom. Pub.
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	635
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	Départementale n°155	Dom. Pub.
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	447
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	442
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	441
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	440
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	439
Trois Doms	T 8	BOUILLANCOURT LA BATAILLE	AB	438
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	21
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AH	21
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	242
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	240
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	238
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	237
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	236
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	235
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	234
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	233
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	232b
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	228
Trois Doms	T 10	PIERREPONT SUR AVRE	AE	225a
Braches	T B4	BRACHES	S	1
Braches	T B4	BRACHES	AC	10b
Avre	T I-1	ROIGLISE	En amont du pont "Le Poncel"	Dom. Pub.
Avre	T I-2	ROIGLISE	En amont du pont de Roiglise et aval du pont "Le poncel"	Dom. Pub.
Avre	T II-2	SAINT MARD	C	187
Avre	T II-3	SAINT MARD	B	237
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AI	1
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AH	4
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AH	2
Avre	T II-5	L'ECHELLE SAINT AURIN	AB	1
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AD	439
Avre	T II-6	GUERBIGNY	AP	13
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AO	35
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AO	36
Avre	T II-7	GUERBIGNY	AO	37
Avre	T IV-4	MOREUIL	AO	11b

H - ERADICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T I-5	ROYE	AM	210
Avre	T II-1	ROYE	AP	237
Avre	T II-1	ROYE	Sentier communal de Roye	Dom. Pub.
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AC	64a
Avre	T IV-5	MOREUIL	AI	173
Avre	T IV-5	MORISEL	AB	328
Avre	T IV-5	MOREUIL	AI	197
Avre	T IV-5	MOREUIL	AI	260
Avre	T IV-5	MOREUIL	AI	8
Trois Doms	T 1	AYENCOURT	A3	464
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A1	44
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A1	36
Trois Doms	T 2	AYENCOURT	A1	46
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	AN	114
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	AN	87
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	AN	89
Trois Doms	T 3	MONTDIDIER	AC	100
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	84
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	89a
Trois Doms	T 4	MONTDIDIER	AC	88
Trois Doms	T 6	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	A1	104
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	26
Trois Doms	T 9	PIERREPONT SUR AVRE	AH	55

J - POSE DE CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AI	69
Avre	T II-4	VILLERS LES ROYE	AE	13
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AD	171
Avre	T III-7	CONTOIRE-HAMEL	AD	1b
Avre	T III-7	PIERREPONT SUR AVRE	AD	298a
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	85
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	87
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	67
Avre	T III-8	CONTOIRE-HAMEL	AC	68
Avre	T IV-5	MOREUIL	AO	65b

K - ENTRETIEN DES PROTECTIONS EXISTANTES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-4	L'ECHELLE SAINT AURIN	AH	4

L - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Avre	T II-1	ROYE	AO	1
Avre	T II-1	ROYE	AO	367
Avre	T II-1	ROYE	ZN	4a
Avre	T II-1	SAINT MARD	A	171
Avre	T II-2	SAINT MARD	A	192
Avre	T II-2	SAINT MARD	A	190
Avre	T II-2	SAINT MARD	C	8
Avre	T II-3	SAINT MARD	B	237
Avre	T III-4	DAVENESCOURT	AI	215
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	87
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	86
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	124
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	84
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	83
Avre	T IV-2	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	AC	82a

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème. Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propre les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement ainsi que les produits de faucardage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 – Plan Somme

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur l'Avre, les Trois Doms et la Braches fait l'objet d'un cofinancement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

3.2 - Prise en charge

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre prend en charge le reliquat du programme des travaux, exception faite des opérations de protection rapprochée et de confortement de berges, pour lesquelles la répartition s'établit à raison de 10% pour le syndicat intercommunal et 10% pour les communes intéressées.

Article 4 : Travaux

4.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Avre, les Trois Doms et la Braches s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre ; le début est programmé pour le second semestre 2010.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

4.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 5 : Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – relations avec les propriétaires

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Caractère d'ordre temporel

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements

- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II - SERVITUDE DE PASSAGE

Article 7 : Servitude de passage

7.1 - généralités

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

7.2 – portée

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de l'Avre, des Trois Doms et de la Braches.

Article 8 : Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Litiges

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III - EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 10 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Avre, des Trois Doms et de la Braches envisagés par le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Article 11 : Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R 435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les travaux et les aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Avre, les Trois Doms et la Braches à effectuer sur les 20 communes visées à l'article 2.2.1.

Article 13 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Aménagement/arasement de 4 seuils Reprofilage de berges / arasement de merlons sur 4100 ml Lit temporaire Recharges granulométriques sur 200 m2 Enrochements sur 30 ml environ	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 275 ml (génie civil sur 230 ml dont enrochements sur 30 ml)	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions.	Diguette de 115 ml	Autorisation
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à	Faucardage sur 4000 m ²	Sous le seuil

	L'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1		de déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 18 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 14 : Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 : Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – dispositifs de restauration de la connectivité longitudinale

16.2.1 : pré-barrage :

Le pré-barrage casse la chute à l'aide d'un bassin dans lequel les eaux se déversent par l'intermédiaire d'échancures placées en chicane ; subsiste du seuil originel, une chute de 0.1 m.

Il est constitué de 2 cordons d'enrochement successifs, en bloc non gélifs 400-500 mm ; le fond du bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

Les ouvertures des échancures sont dimensionnées pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.2.2 – arasement :

Les décombres résiduels ne sont pas de nature à créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.3 - protections de berges

16.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.3.2 - enrochements

Les enrochements sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Ils sont déversés dans un fond de fouille préparé, si nécessaire, préalablement par talutage de la berge et protégés par un géotextile.

Leurs caractéristiques dimensionnelles le rende quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.3.3 - tunage

Les tunages de pieux-planches sont constitués du bardage de planche de chêne de 0.8 m de largeur environ maintenu par une série de pieux de 10 à 15 cm de section, long de 2.5 m et distants de 0.5 m environ. Leur comblement est protégé par un géotextile qui est complété par un apport superficiel de terre végétale à raison de 0.5 m3/ ml en moyenne.

16.3.4 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne

16.3.5 – techniques mixtes

Les protections en techniques mixtes en pieux-planches et plantations d'hélophytes font référence aux dispositions des articles 10.3.3 et 16.3.5.

16.4 - végétalisation

16.4.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison de 1 sujet par m² en moyenne, permet de reconstituer ou compléter la ripisylve.

16.4.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régélagage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

16.5 - diguette

Une digue d'environ 0.3m d'élévation au dessus du terrain naturel est édifiée sur 115 m aux fins de protection d'une habitation située rue de la pêcherie à Roye.

Elle est réalisée et stabilisée selon les règles et reçoit un semi de graminées.

16.6 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

16.7 - création d'abreuvoirs

16.7.1 – descentes aménagées

L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

16.7.2 – pompes buvette

Les prises d'eau des pompes de prairie, sont implantées de telle façon qu'elles assurent un puisage qu'elles que soient les conditions du régime du cours d'eau ; leurs têtes sont protégées afin qu'elles ne créent pas de perturbations sur l'écoulement des eaux et ni de risques d'embâcles.

16.8 - création d'un chenal de contournement temporaire

Le dimensionnement du chenal lui donne des caractéristiques suffisantes pour assurer les débits de temps de crue ainsi que le transport solide ; il ne provoque pas de rupture de pente ou d'obstacle aux passages des espèces piscicoles.

Article 17 : Travaux

17.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

respecter l'environnement général du site,

être maintenues propres,

être accessibles aux engins de secours,

être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

être remis en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de l'Avre, des Trois Doms et de la Braches sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

17.3 - exécution des travaux

17.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

17.3.2 – organisation générale

17.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 – programmation

17.3.2.2 .1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 4.1 et 4.2.

17.3.2.2 .2 – dispositions spécifiques

17.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.2 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

17.3.2.2.2.3 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 17.3.2.2.1 ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Il y est aussi pris en compte la nature de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.3. – matériels

17.3.3.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence du à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

17.3.5 – opérations

17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent pas ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

17.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès ou issus des travaux d'arasement de merlons sont exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

17.3.5.3 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

17.3.5.4 - arasement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issu du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

17.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

11.3.5.6– faucardage

Les produits de faucardage sont exportés, valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

17.3.5.7 – chenal de contournement

17.3.5.7.1 - chenal

Le chenal est créé et mis en eau au moment de l'interruption du passage du débit dans le lit naturel ; les déblais devant être remis en place ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 17.3.5.2.

Il fait l'objet d'un traitement préalable visant à diminuer l'entraînement de matières en suspension.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles ; la remise en état du site s'effectue dès la reconnexion au lit naturel.

17.3.5.7.2 – lit naturel

La remise en état du lit naturel s'accompagne de mesures stabilisatrices des fonds. Elle fait l'objet du suivi prévu à l'article 17.3.5.1.

17.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

17.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

17.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 17.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.5.3 – surveillances spécifiques

17.5.3.1 – arasement de seuils

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

17.5.3.2 – suivi des opérations de mise en eau du chenal de contournement

Le bénéficiaire effectue des mesures pluri-journalières, et à l'aval hydraulique immédiat du chantier, de la température et de l'oxygène dissous ; il s'assure que les valeurs instantanées d'oxygène dissous demeurent supérieures à 6 mg/l.

17.6 - Entretien des aménagements

17.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

17.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

17.6.3 – entretien du pré-barrage

Les bassins du pré-barrage visé à l'article 16.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE V - EVALUATION DU PROGRAMME

Article 18 : Indicateurs

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Avre, les Trois Doms et la Braches quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.

TITRE VI - MESURES GENERIQUES

Article 19 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Dispositions d'ordre général

20.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de l'Avre, les Trois Doms et la Braches et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

20.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

20.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

20.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VII - MESURES d'ACCOMPAGNEMENT

Article 21 : Sensibilisation

Le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Roiglise, Roye, Saint Mard, Marquivillers, Villers les Roye, Andechy, Arvillers, L'échelle Saint Aurin, Warsy, Guerbigny, Becquigny, Davenescourt, Boussicourt, Ayencourt, Montdidier, Fontaine sous Montdidier, Courtemanche, Gratibus, Maresmontiers, Bouillancourt la Bataille, Hargicourt, Pierrepont sur Avre, Contoire, Braches, La Neuville Sire Bernard, Morisel, et Moreuil.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet d'Abbeville, les Maires de Roiglise, Roye, Saint Mard, Marquivillers, Villers les Roye, Andechy, Arvillers, L'échelle Saint Aurin, Warsy, Guerbigny, Becquigny, Davenescourt, Boussicourt, Ayencourt, Montdidier, Fontaine sous Montdidier, Courtemanche, Gratibus, Maresmontiers, Bouillancourt la Bataille, Hargicourt, Pierrepont sur Avre, Contoire, Braches, La Neuville Sire Bernard, Morisel, et Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Délégation de signature – Chef du service navigation de la Seine

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de justice administrative ;
Vu le Code du domaine de l'Etat ;
Vu le Code des marchés publics ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;
Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.
Vu le décret n°2010-287 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le département de la Somme, les décisions suivantes relevant des domaines énumérés ci-après :

1-RÉGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLE ET APPLICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

- a) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- b) décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement général de police annexé au décret n °73-912 du 21 septembre 1973 ;
- c) autorisations d'organisations des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- d) autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques
- e) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- g) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) notification du procès-verbal au contrevenant en matière de contravention à la police de navigation ;
- i) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2-PROCEDURES D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de main levée hypothécaire.

3-CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif en application des dispositions de l'article L. 774-2 du Code de justice administrative ;
- b) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code général des propriétés des personnes publiques.

4- GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du domaine de l'Etat) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

Article 2 : M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service navigation de la Seine, reçoit également délégation de signature pour signer tous documents relatifs aux missions d'appui territorial, à l'exception de la décision d'accorder l'ingénierie d'appui territorial de l'Etat pour les missions dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT.

Article 3 : Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service navigation de la Seine, est habilité à :
agir en justice devant les juridictions administratives et judiciaires territorialement compétentes ;
déférer les procès-verbaux de grande voirie devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de Paris ;
procéder à la notification et à l'exécution du jugement conformément aux dispositions de l'article L.774-6 du Code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service navigation de la Seine peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens le 6 octobre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle gestion fiscale

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée comme suit :

Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, responsable du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1-RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, MM. Pierre BRONDEL, Daniel LECHAT et Bruno PRUVOST, directeurs divisionnaires des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur responsable.

2-ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal, M. Gérard MILLE, inspecteur principal des Impôts, Mme Caroline Desplains, inspectrice départementale des Impôts et Mme Claire GRIFFON-KELLY, receveuse-perceptrice du Trésor public, reçoivent délégation permanente de signature, pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

3-DIVISION DES PARTICULIERS

Mme Sylvie DUQUENOY, contrôlease principale du Trésor public, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

4-DIVISION DES PROFESSIONNELS ET DU CONTROLE FISCAL - SERVICE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

M. Simon DEHAINE, contrôleur du Trésor public, agent assermenté, reçoit délégation pour signer :

- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;
- Les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels ;
- Les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers ;
- Les certificats de restitution, dégrèvements, admissions en non-valeur et remises gracieuses des redevances audiovisuelles antérieures à 2005 jusqu'à 1000 euros ;
- Les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeur et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,
Albert AGUILERA

Objet : Délégation générale de signature

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. François COUSIN, administrateur général des finances publiques, M. Jean-Marc LELEU, Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, Mme Pascale NANTE, administrateurs des finances publiques. Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. COUSIN, M. LELEU, Mme TRUILLOT-BARSOUM et Mme Pascale NANTE, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal :

- M. Pierre BRONDEL, directeur divisionnaire des Impôts ;
- M. Thierry COLLANGE, directeur départemental du Trésor public ;
- M. Luc DAVID, directeur divisionnaire des Impôts ;
- M. Alban DELFORGE, directeur départemental du Trésor public ;
- M. Daniel FENES, trésorier principal du Trésor public ;
- M. Daniel LECHAT, directeur divisionnaire des Impôts ;
- Mme Liliane LEVASSEUR, trésorière principale du Trésor public ;
- M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public ;
- M. Bruno PRUVOST, directeur divisionnaire des Impôts ;
- Mme Agnès RIBREAU, trésorière principale du Trésor public ;
- M. Dominique ROBITAILLE, directeur divisionnaire des Impôts.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,
Albert AGUILERA

Objet : Délégations spéciales de signature - missions rattachées au DRFIP

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;
Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée comme suit :

- MISSION D'AUDIT : MM. Fabien HAXAIRE et Daniel LEGAC, inspecteurs principaux du Trésor public, M. Philippe GUFFROY, inspecteur principal des Impôts et Mme Marie MEMAIN, inspectrice du Trésor public, chargée de mission, reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

- COMMUNICATION : Mlle Sylvia BURE, inspectrice principale des Impôts et Mme Pascale DELECROIX, inspectrice du Trésor public, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité.

- MISSION MAITRISE DES RISQUES : M. Dominique ROBITAILLE, directeur divisionnaire des Impôts reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. ROBITAILLE, Mme Nathalie BIENCOURT, receveuse-perceptrice du Trésor public, responsable de la Cellule Qualité Comptable, reçoit les mêmes pouvoirs

Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Cellule Qualité Comptable.

- DEPARTEMENT INFORMATIQUE : M. Sylvain LAIGLE, inspecteur principal du Trésor public, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Sylvain LAIGLE, M. Jean-Pierre LONGUET, receveur-percepteur du Trésor public et chef d'exploitation au Département Informatique, reçoit les mêmes pouvoirs

1- Editique : M. Jean-Pierre LONGUET reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'exploitation.

En cas d'empêchement de M. LONGUET, M. Thierry PERSONNE, contrôleur du Trésor public reçoit les mêmes pouvoirs.

2- Assistance aux utilisateurs : M. Alain POURCHAYRE, inspecteur du Trésor public, responsable du service aux utilisateurs reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. POURCHAYRE, MM. Joël BELVAL et Luc GRAVELINES, contrôleurs principaux du Trésor public reçoivent les mêmes pouvoirs.

3- Pôle national GEIDE : M. Jean LAVAL, inspecteur contractuel, chef de projet GEIDE, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service. En cas d'empêchement ou d'absence de M. LAVAL, MM. Sébastien BRANA et Laurent DECOUFOR, inspecteurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

- MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT : M. François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François COUSIN, Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le 1er octobre 2010,

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée comme suit :

M. Jean-Marc LELEU, responsable du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1- DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES CONCOURS :

Mme Liliane LEVASSEUR, trésorière principale du Trésor public, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

1-1 Service des Ressources Humaines Gestion Fiscale

M. Marc DUMONT, inspecteur des Impôts, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la gestion des personnels de la filière fiscale.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUMONT, Mmes Monique PECQUEUR, contrôlease des Impôts et Pascale DUMEZ, contrôlease principale des Impôts reçoivent les mêmes pouvoirs.

1-2 Service des Ressources Humaines Gestion Publique

M. Sébastien CARPENTIER, inspecteur du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la gestion des personnels de la filière gestion publique.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. CARPENTIER, Mme Véronique WARME, contrôlease principale du Trésor public, et Mmes Hélène RICHE, Josette VERDIER, Régine DENGREVILLE et Sandra FRAMMERY, contrôleuses du Trésor public reçoivent les mêmes pouvoirs.

1-3 Service de la Formation Professionnelle et des Concours.

Mme Stéphanie SINET-DAMBREVILLE, inspectrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET-DAMBREVILLE, Mme Nelly BRAILLY, contrôlease des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Laetitia MASTELINCK, agent d'administration du Trésor public, reçoit délégation pour signer les convocations de stage. Durant le congé de maternité de Mme MASTELINCK, Mme Stéphanie LOUVEL, contrôlease du Trésor public, affectée sur le service en remplacement, reçoit le même pouvoir.

2- DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE, DES AFFAIRES IMMOBILIERES, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA QUALITE DE SERVICE :

M. LUC DAVID, directeur divisionnaire des Impôts, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

2-1 Services du Budget et de l'Immobilier.

Mlle Annick CANY, inspectrice du Trésor public et Mme Bernadette TIRMACHE, inspectrice des Impôts, reçoivent délégation pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements adressés aux comptables du trésor et administrations relatifs aux attributions de leurs services, les bons de commande et devis jusqu'à 30 000 euros TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 euros TTC, pour attester le service fait jusqu'à 100 000 euros TTC et les ordres de mission et autorisation d'utiliser le véhicule personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle CANY et de Mme TIRMACHE, Mmes Claudie DEBEUGNY et Monique ESPARGILIERE, contrôleuses des Impôts, M. Philippe TCHANG, contrôleur du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs pour ce qui ressort des attributions du service du Budget.

2-2 Gestion du compte de commerce du Domaine

Mme Bernadette TIRMACHE, Inspectrice des Impôts reçoit délégation pour signer les mandats et le service fait pour ce qui concerne le compte de commerce et le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

En cas d'absence de Mme TIRMACHE, Mme Claudie DEBEUGNY, Contrôleur des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

2-3 Service Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Mlle Sylvia BURE, inspectrice principale des Impôts et M. Jean-Luc N'DIAYE, inspecteur du Trésor public, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants et déclarations relatifs au contrôle de gestion.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle BURE et de M. N'DIAYE, Mme Ginette PARIS, contrôlease des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

2-4 Centre de service partagé

Mme Véronique JOLY, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants et déclarations relatifs à son secteur d'activité.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature en matière de contrôle financier régionale

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à : M. Olivier CAILLOU, contrôleur général économique et financier, contrôleur financier en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Picardie, à l'exception des refus de visa ;

- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Picardie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

Mme Sabine COURAL, receveuse-perceptrice du Trésor public, Mlles Frédérique LOBJEIS et Stéphanie BUSSON, inspectrices du Trésor public ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques,

Albert AGUILERA

Objet : Délégations spéciales de signature - pôle gestion publique

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée comme suit :

Mme Pascale NANTE, Administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion Publique, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

- RESPONSABLES DE DIVISIONS

MM. Thierry COLLANGE, Alban DELFORGE et Jean-Charles PARIS, directeurs départementaux du Trésor public, M. Daniel FENES et Mme Agnès RIBREAU, trésoriers principaux du Trésor public, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

- ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Mme Nicole LEBEK, MM. Richard MORAWSKI, Philippe PACALIN et Philippe DUPONCHEL, receveurs-percepteurs du Trésor public, reçoivent délégation permanente de signature, pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

- DIVISION DE LA DEPENSE DE L'ETAT

1-Service de la Dépense

M. Arnaud LEQUEUX, inspecteur du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer :

- Les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par les huissiers de justice, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressées aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service,

- Les rejets de paiement à concurrence de 10 000 € et sans limite sur demande de l'ordonnateur.

En cas d'empêchement ou d'absence de M.LEQUEUX, M. Didier BODHUIN, contrôleur du Trésor public et Mme Valérie THUILLIER, contrôlease principale du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mme Martine JEDRZEJAK, contrôlease principale du Trésor public et Mme Régine DHOYE, contrôlease du Trésor public, reçoivent délégations pour signer les bordereaux d'envoi, les demandes de versements pour leur domaine d'activité.

2-Service Liaison-Rémunérations

M. Richard MORAWSKI, chef de service par intérim, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations. Il reçoit également délégation de signature pour les actes notifiés par huissiers de justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. MORAWSKI, Mlle Sylvie ROYNET, contrôlease du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. MORAWSKI et de Mlle ROYNET, Mme Thérèse HUGUET, contrôlease principale du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs.

3-Service Régional des Pensions

M. Hervé DANNEELS, inspecteur du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au centre régional des pensions. Il reçoit également délégation de signature pour les actes notifiés par huissiers de justice et pour les opérations avec la Banque de France.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DANNEELS, Mme Véronique CAPELLIER, contrôlease du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Carole LEMAIRE, contrôlease du Trésor public, reçoit délégation de signature pour les opérations avec la Banque de France.

- DIVISION DES COLLECTIVITES LOCALES

Mme Nicole LEBEK, adjointe au Chef de Division, reçoit délégation particulière pour signer les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics ainsi que l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service de son département.

1-Service Pilotage de l'Animation et de l'Activités des Trésoreries

M. Fabrice VIGNE, inspecteur du Trésor public, chef de service, Mlle Emilie WILLAEY, M. Bruno VLAMYNCK, Mme Sabine MIKA et M. Benoît DELEFOLLY, inspecteurs du Trésor public, chargés de mission, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et pour viser les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. VIGNE, de Mlle WILLAEY, de M VLAMYNCK, de Mme MIKA et de M. DELEFOLLY, Mlle Véronique DOMINOIS, contrôleur du Trésor public reçoit les mêmes pouvoirs.

Mlle DOMINOIS reçoit en outre délégation spéciale pour viser les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.

2-Service des prestations d'expertise aux ordonnateurs

M. Laurent MEMAIN, inspecteur du Trésor public, chef de service, et Mlle Virginie TASSENCOURT, inspectrice du Trésor public, chargée de mission, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. MEMAIN et de Mlle TASSENCOURT, Mmes Christine BOUILLE et Colette TAQUET, M. Michel DUCORNET, contrôleurs principaux reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mlle Emilie WILLAEY et M. Bruno VLAMYNCK reçoivent délégation pour signer :

- dans le cadre de la dématérialisation, toutes correspondances avec la Chambre Régionale des Comptes (autres que les conventions de Dématérialisation), avec le Pôle National de Dématérialisation, avec les comptables ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables et aux collectivités locales ;

- dans le cadre de la Monétique, toutes correspondances avec le Pôle National Monétique, avec les comptables, avec la Banque de France (demande de NNE), avec les Sociétés de Service Informatique ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables, aux collectivités locales et les réponses aux demandes des collectivités locales (aspect technique de la Monétique).

- DIVISION DE LA COMPTABILITE ET SERVICES FINANCIERS

M. Daniel FENES et M. Philippe PACALIN reçoivent délégation particulière pour signer les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 1 500 € ainsi que les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables, régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.

1-Service des opérations comptables de l'Etat

Mlle Muriel LEFEVRE, inspectrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux, ordres de virement, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressées aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

- La signature électronique des Virements de Gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle LEFEVRE, M. Patrice JONQUET, contrôleur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle LEFEVRE et de M. JONQUET, Mme Elisabeth CARON, contrôlease principale du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Françoise BOURCERONDE, agente d'administration principale, M. Frédéric BOYARD, agent d'administration du Trésor public, Mme Christine TMIMI, contrôlease du Trésor public reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse.

Mme Thérèse CAFFIER et Mme Christine TMIMI, contrôleuses du Trésor public, reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs, ainsi que les opérations de portefeuille.

2-Service Produits divers et comptabilité auxiliaire du recouvrement

M. Pascal LAGANNE, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;

- Les bordereaux de prise en charge des amendes ;
 - Tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatives au service.
- En cas d'empêchement de M. Pascal LAGANNE, M. Patrick CARETTE, contrôleur principal du Trésor public et Mme Maryline CONTART, contrôlease du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

3-Service Activités bancaires

Mlle Aurore KINS, inspectrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissier de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressées aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, à l'exception des chèques de banque.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle KINS Aurore, M. Jacques DELECROIX et Mme Annie LEFEVRE, contrôleurs principaux du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

M. Richard MASSAUD, inspecteur du Trésor public, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à l'activité « Relations clientèle ».

- DIVISION DE L'ACTION ET DE L'EXPERTISE ECONOMIQUE

M. Samuel LIMOSIN, inspecteur du Trésor public, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité.

Mme Pascale DELECROIX, inspectrice du Trésor public, reçoit délégation pour signer les déclarations de créance au passif des procédures collectives et les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er octobre 2010.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) /216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGFPAAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 juin 2010 (N°10-A-014) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 29 mars 2010 ;

Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 8 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Cadre général

La mesure intégrée (121B/216) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

lutte contre l'érosion ;
réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;
maintien de la biodiversité ;
économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La mesure intégrée (121B/216) est mise en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2010. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière.

La déclinaison régionale de la mesure intégrée (121B/216) du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=31

Article 2 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage et qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles sauf pour l'implantation des haies.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction du dossier :
l'exemplaire original de la demande complétée et signé

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements

le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)

la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE

la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention, les fermiers ou métayers s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. Pour cette condition, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;

respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;

n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre de la mesure intégrée (121B/216) doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Durant la période de programmation de développement rural 2007-2013, sur les crédits de l'UE, de l'Etat et de la CCRCT, au titre du PVE, une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide. Pour les CUMA, les exploitants ne pourront cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. Elles pourront déposer trois dossiers au maximum pour la période 2007-2013. Dans ce cas le montant cumulé d'investissements éligibles sur la période ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

les sociétés sous certaines conditions

les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions

les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif.

Article 3 : Modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

3-1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Eligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation doivent être situés dans une des communes figurant dans la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216)

L'aide de l'Etat et du FEADER sera :

au maximum de 40% du montant subventionnable dans les cas où les investissements sont liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires ou à une conversion à l'agriculture biologique. Ce même taux maximum est aussi applicable en cas d'alternance des financements.

de 35% au maximum lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »

de 20% maximum pour tous les autres enjeux de la ZAP du PDRH

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation, sauf pour les investissements dans les serres où cette majoration ne sera que de 5%.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements « serres » (mesure 121B du PDRH)	150 000 €	150 000 €	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'auto-construction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » et pour les CUMA.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216), retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2010	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2008, en 2009 ou en 2010	1
Phytosanitaires	MAET 2010	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2
Fertilisants Prélèvements Erosion	MAET 2010	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry.

3-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

- Agence de l'eau Artois-Picardie

Eligibilité du demandeur

Le demandeur peut déposer, pour une même exploitation, deux dossiers au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013, dans les conditions prévues ci-après.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Le siège d'exploitation, ou au moins une de ses parcelles, doit être situé dans une des communes de cette zone d'intervention.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements ayant lieu dans un des territoires retenus par l'agence.

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de :

75% dans les territoires retenus par l'agence pour l'enjeu qualité de l'eau

60% dans les autres territoires retenus par l'agence

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zones humides	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytoprotecteurs, fertilisants et érosion (cf annexe1).

- Agence de l'eau Seine-Normandie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes figurant à l'annexe 2.

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%.

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 €	30 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Prélèvements, Erosion	Communes AESN 2010	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytosanitaires, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe 1.

- Conseil régional de Picardie

Eligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation doit être situé en Picardie. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévues pour ce dispositif et qui figurent en annexe 4 ; en particulier pour être éligible au financement de la Région, tout dossier devra comporter un diagnostic élaboré avec un conseiller technique.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, fonction des investissements éligibles retenus. Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification d'aide n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 2 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la Région Picardie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Prélèvements, Erosion, Biodiversité	Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Investissements éligibles

Les investissements éligibles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

Eligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013

Pour être éligible, l'exploitation doit avoir son siège social ou cultiver une parcelle dans une des communes du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, dont la zone d'intervention est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat pour l'eau de la Région de Château-Thierry. La liste de ces communes est jointe à l'annexe 2.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation. Dans le cas d'acquisition de matériel d'entretien de vignes enherbées, un engagement de surface minimum enherbée est demandée. (cf annexe 5).

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide est plafonné à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40% (voir tableau de l'annexe 1).

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorité d'intervention

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Communes des BAC* prioritaires délimités et du BV** du ru de Brasles	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone Conditions particulières d'éligibilité	1

Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Communes des BV* du ru d'Essômes, du ru de Nesles, de l'Ordrimouille		2
Phytosanitaires, Fertilisants, Erosion,	Autres communes		3

*BAC : bassin d'alimentation de captage

**BV : bassin versant

Investissements éligibles

L'intervention de la Communauté de Communes porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytosanitaires, fertilisants et érosion, en co-financement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1.

Article 4 : Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les CUMA dont au moins un adhérent remplit les critères individuels.

Article 5 : Aspects financiers

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'UE et l'Etat : 600 000 €

Article 6 : Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales des Territoires pour le 15 octobre 2010 pour cet appel à candidatures.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2010 pour ce même appel à candidatures.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation, conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,

informer la DDT/DDTM compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

Article 8 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 Août 2010

Signé : Pour le préfet et par délégation

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Edith VIDAL

SOMMAIRES DES ANNEXES

Annexe 1 : Investissements éligibles 2010

Annexe 2 : Communes 2010

Annexe 2 : ZAP – PDRH

Annexe 3 Délibération AEAP

Annexe 4 : Modalités CRP

Annexe 5 : Délibération CCRCT

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

ou sur le site : http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=641

Objet : Avenant à l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 relatif à l'appel à candidatures pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) /216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
Vu la circulaire DGFPAAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;
Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;
Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 juin 2010 (N°10-A-014) ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 29 mars 2010 ;
Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 8 juillet 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 relatif l'appel à candidatures pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement)/216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Modalités de participation des financeurs

L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2010 ci-dessus visé est modifié partiellement de la façon suivante :

1. Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Eligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation doivent être situés dans une des communes figurant dans la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les CUMA ne sont pas éligibles aux investissements non productifs (mesure 216 du PDRH).

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216), l'aide de l'Etat et du FEADER sera :

au maximum de 40% du montant subventionnable dans les cas où les investissements sont liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires, à une conversion à l'agriculture biologique ou pour une exploitation certifiée « Agriculture Biologique » en partie ou en totalité.

Ce même taux maximum est aussi applicable en cas d'alternance des financements.

de 35% au maximum lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »

de 20% maximum pour tous les autres enjeux de la ZAP du PDRH

- Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation, sauf pour les investissements dans les serres où cette majoration ne sera que de 5%.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	
Investissements « serres » (mesure 121B du PDRH)	150 000 €	150 000 €	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'auto-construction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » et pour les CUMA.

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216), retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2010	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2008, en 2009 ou en 2010	1
Phytoprotecteurs	MAET 2010	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2
Fertilisants Prélèvements Erosion	MAET 2010	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry.

1-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

- Agence de l'eau Artois-Picardie

Eligibilité du demandeur

Le demandeur peut déposer, pour une même exploitation, deux dossiers au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013, dans les conditions prévues ci-après.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Le siège d'exploitation, ou au moins une de ses parcelles, doit être situé dans une des communes de cette zone d'intervention.

Les CUMA ne sont pas éligibles aux investissements non productifs (mesure 216 du PDRH).

Intensité de l'aide

- Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements ayant lieu dans un des territoires retenus par l'agence.

- Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de :

75% dans les territoires retenus par l'agence pour l'enjeu qualité de l'eau

60% dans les autres territoires retenus par l'agence

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zones humides	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytoprotecteurs, Fertilisants, Erosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytoprotecteurs, fertilisants et érosion selon les conditions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Agence de l'eau Seine-Normandie

Éligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes figurant à l'annexe 2.

Les CUMA ne sont pas éligibles aux investissements non productifs (mesure 216 du PDRH).

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216), le taux d'aide maximum de l'agence est de 40%.

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par type d'investissement sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 €	

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytoprotecteurs, Prélèvements, Erosion	Communes AESN 2010	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytoprotecteurs, prélèvements en eau et érosion selon les conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : autres articles de l'arrêté du 8 février 2010

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 sont inchangés.

Article 3 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 Septembre 2010

Signé : Pour le préfet et par délégation

Le directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Edith VIDAL

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Investissements éligibles 2010-10-05

Annexe 2 : Communes 2010_2

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

ou sur le site : http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=641

Objet : Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil relatif à l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le code rural ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3124 du 7 décembre 2009 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales de la mesure 214 du PDRH ;
Vu les conclusions de la CRAE du 10 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : modifications des cahiers des charges des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Les cahiers des charges des territoires ci-dessous, retenus pour la mise en œuvre des mesures territorialisées prévues par l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 et figurant à l'annexe 4 de ce même arrêté ou à l'annexe 2 de l'avenant n°1 du 26 avril 2010 sont annulés et remplacés par les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté :

17 « Collines du Laonnois Oriental » codifié PI_CLO1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;

27 « Moyenne vallée de l'Oise » codifié PI_MVO4_ (département de l'Aisne et de l'Oise), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;

56 « Zones Natura 2000 de la vallée de la Bresle » codifié PI_NVBI (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;

57 « Zones Natura 2000 de la vallée de l'Authie » codifié PI_NVA1 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale Pas de Calais-Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie ;

59 « Pelouses sèches » codifié PI_PE10_ (région Picardie), pour un enjeu pelouse calcicole présenté par le Conseil Régional de Picardie ;

Article 2 : modification du montant de certaines mesures agroenvironnementales

Les montants des mesures ci-dessous sont modifiés de la façon suivante :

montant de la mesure PI_PEA1_HE1 : 239 €/ha/an au lieu de 130 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEA1_HE2 : 220 €/ha/an au lieu de 110 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEA2_HE1 : 239 €/ha/an au lieu de 130 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEA2_HE2 : 220 €/ha/an au lieu de 110 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEC1_HE1 : 219 €/ha/an au lieu de 110 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEC1_HE2 : 271 €/ha/an au lieu de 251 €/ha/an

montant de la mesure PI_PEC2_HE1 : 219 €/ha/an au lieu de 110 €/ha/an
montant de la mesure PI_PEC2_HE2 : 271 €/ha/an au lieu de 251 €/ha/an
montant de la mesure PI_PEC3_HE1 : 219 €/ha/an au lieu de 111 €/ha/an
Pour l'année 2009 et pour tous les territoires à l'exception des territoires PI_3DO2, PI_AMB1, PI_ERO3, PI_NAT2, PI_NIE1, PI_PMP2, PI_VSN1 et PI_VSZ1, le montant des mesures PI_XXXX_AU1 est de 274 €/ha/an au lieu de 255 €/ha/an.

Article 3 : autres articles de l'arrêté du 8 février 2010

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 sont inchangés.

Article 4 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2010

Signé : Pour le Préfet et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Edith VIDAL

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : notices spécifiques à chaque territoire de projet agroenvironnemental modifié :

Annexe 1-17 : « Collines du Laonnois Oriental » (02)

Annexe 1-27 : « Moyenne vallée de l'Oise » (02-60)

Annexe 1-56 : « Zones Natura 2000 de la vallée de la Bresle » (60-80)

Annexe 1-57 : « Zones Natura 2000 de la vallée de l'Authie » (80)

Annexe 1-59 : « Pelouses sèches » (Picardie)

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

ou sur le site : http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=37

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 99/2010 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme nord (département de la Somme)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 76/2010 du 11 juin 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie d'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais) ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnel dans le département de la Somme ;
Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 26 août 2010;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er: lieu et date d'ouverture

La pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir est autorisée :

- du lundi 6 septembre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 sur les gisements situés en baie de Somme nord au nord de la Maye (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris « Ch'4 » ;
- du lundi 18 octobre 2010 au jeudi 23 décembre 2010 sur les gisements situés en baie de Somme nord au sud de la Maye (communes de Le Crotoy - zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris « Voie de Rue » ;

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

Article 2: conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Le point de remontée des coques est fixé à la descente des Castors (commune de Le Crotoy). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le parking doit être accompagné d'un bon de transport indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ou sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'un permis « 2010 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur la carte annexée au présent arrêté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Article 5: conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule, l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et le livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 76/2010 du 11 juin 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie d'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais) est abrogé ;
Article 8 : Le sous-Préfet d'Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 03 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

MARÉES RETENUES POUR PÊCHER LES COQUES SUR LES GISEMENTS DE BAIE DE SOMME NORD

Période du 6 septembre au 15 octobre 2010

Lundi 6 septembre 2010	basse mer de 17 h 36
Mardi 7 septembre 2010	basse mer de 18 h 37
Mercredi 8 septembre 2010	basse mer de 7 h 08
Jeudi 9 septembre 2010	basse mer de 8 h 00
Vendredi 10 septembre 2010	basse mer de 8 h 46
Lundi 13 septembre 2010	basse mer de 10 h 41
Mardi 14 septembre 2010	basse mer de 11 h 15
Mercredi 15 septembre 2010	basse mer de 11 h 56
Jeudi 16 septembre 2010	basse mer de 12 h 54
Vendredi 17 septembre 2010	basse mer de 14 h 20
Lundi 20 septembre 2010	basse mer de 17 h 56
Mardi 21 septembre 2010	basse mer de 18 h 37
Mercredi 22 septembre 2010	basse mer de 6 h 55
Jeudi 23 septembre 2010	basse mer de 7 h 29
Vendredi 24 septembre 2010	basse mer de 8 h 01
Lundi 27 septembre 2010	basse mer de 9 h 25
Mardi 28 septembre 2010	basse mer de 9 h 53
Mercredi 29 septembre 2010	basse mer de 10 h 24
Jeudi 30 septembre 2010	basse mer de 11 h 01
Vendredi 1er octobre 2010	basse mer de 11 h 52
Lundi 4 octobre 2010	basse mer de 16 h 06
Mardi 5 octobre 2010	basse mer de 17 h 14
Mercredi 6 octobre 2010	basse mer de 18 h 14
Jeudi 7 octobre 2010	basse mer de 6 h 43
Vendredi 8 octobre 2010	basse mer de 7 h 35
Lundi 11 octobre 2010	basse mer de 9 h 38
Mardi 12 octobre 2010	basse mer de 10 h 13
Mercredi 13 octobre 2010	basse mer de 10 h 47
Jeudi 14 octobre 2010	basse mer de 11 h 27
Vendredi 15 octobre 2010	basse mer de 12 h 22

Période du 18 octobre au 23 décembre 2010

Lundi 18 octobre 2010	basse mer de 16 h 17
Mardi 19 octobre 2010	basse mer de 17 h 09
Mercredi 20 octobre 2010	basse mer de 17 h 54

Jeudi 21 octobre 2010	basse mer de 18 h 33
Vendredi 22 octobre 2010	basse mer de 6 h 51
Lundi 25 octobre 2010	basse mer de 8 h 29
Mardi 26 octobre 2010	basse mer de 9 h 01
Mercredi 27 octobre 2010	basse mer de 9 h 34
Jeudi 28 octobre 2010	basse mer de 10 h 09
Vendredi 29 octobre 2010	basse mer de 10 h 50
Lundi 1er novembre 2010	FERIE
Mardi 2 novembre 2010	basse mer de 14 h 41
Mercredi 3 novembre 2010	basse mer de 15 h 48
Jeudi 4 novembre 2010	basse mer de 16 h 48
Vendredi 5 novembre 2010	basse mer de 17 h 43
Lundi 8 novembre 2010	basse mer de 7 h 34
Mardi 9 novembre 2010	basse mer de 8 h 12
Mercredi 10 novembre 2010	basse mer de 8 h 49
Jeudi 11 novembre 2010	FERIE
Vendredi 12 novembre 2010	basse mer de 10 h 03
Lundi 15 novembre 2010	basse mer de 13 h 03
Mardi 16 novembre 2010	basse mer de 14 h 12
Mercredi 17 novembre 2010	basse mer de 15 h 12
Jeudi 18 novembre 2010	basse mer de 16 h 04
Vendredi 19 novembre 2010	basse mer de 16 h 50
Lundi 22 novembre 2010	basse mer de 18 h 51
Mardi 23 novembre 2010	basse mer de 7 h 07
Mercredi 24 novembre 2010	basse mer de 7 h 45
Jeudi 25 novembre 2010	basse mer de 8 h 24
Vendredi 26 novembre 2010	basse mer de 9 h 05
Lundi 29 novembre 2010	basse mer de 11 h 43
Mardi 30 novembre 2010	basse mer de 12 h 55
Mercredi 1er décembre 2010	basse mer de 14 h 10
Jeudi 2 décembre 2010	basse mer de 15 h 20
Vendredi 3 décembre 2010	basse mer de 16 h 23
Lundi 6 décembre 2010	basse mer de 6 h 29
Mardi 7 décembre 2010	basse mer de 7 h 12
Mercredi 8 décembre 2010	basse mer de 7 h 52
Jeudi 9 décembre 2010	basse mer de 8 h 31
Vendredi 10 décembre 2010	basse mer de 9 h 08
Lundi 13 décembre 2010	basse mer de 10 h 58
Mardi 14 décembre 2010	basse mer de 11 h 49
Mercredi 15 décembre 2010	basse mer de 12 h 50
Jeudi 16 décembre 2010	basse mer de 13 h 51
Vendredi 17 décembre 2010	basse mer de 15 h 06

Lundi 20 décembre 2010	basse mer de 17 h 47
Mardi 21 décembre 2010	basse mer de 18 h 33
Mercredi 22 décembre 2010	basse mer de 6 h 53
Jeudi 23 décembre 2010	

Objet : Décision n° 402/2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 301/2010 du 17 juin 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

M. SANLAVILLE Patrick Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM

Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

Mme LEVASSEUR Martine Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie

M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen

M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg

M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen

M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen

M. GENICOT Alex Chef du service intérieur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg

M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg

M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg

M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer

M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre

M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen

M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRM

M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque

M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque

M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne - responsable du pôle opérationnel de Boulogne

M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre

M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre

M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
le service fait,
les bons de transport SNCF.

A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions permanents
les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
les ordres de missions liés aux actions de formation.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

M. CLEMENT Gwenaël Unité moyens nautiques de la DIRM

Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– cellule informatique régionale

M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados

M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche

Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche

M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche

M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche

M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche

Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 3 : La décision n° 301/2010 du 17 juin 2010 est abrogée.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

Objet : Décision n° 403/2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
la décision n° 154/2010 du 20 avril 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Patrick SANLAVILLE, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France secrétaire générale adjointe

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Patrick SANLAVILLE, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Ronan LE SAOUT, chef du service interrégional des phares et balises
M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 : La décision n° 154/2010 du 20 avril 2010 est abrogée.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

Objet : Décision n° 412/2010 Portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu l'arrêté du 23 mars 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer nommant, Monsieur Laurent COURCOL, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 portant délégation de signature générale au Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

Vu la décision n° 361/2010 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Patrick SANLAVILLE, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. HUC Pascal, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.
Mme Anne CORNEE, secrétaire générale.

Article 2 : La décision n° 361/2010 du 30 juillet 2010 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Picardie.

Le Havre, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours sur titres pour l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière

(Décret n°89.613 du 1er Septembre 1989, modifié)

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Préparateur en Pharmacie Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville à partir du 10 Décembre 2010.

Postes vacants : 2

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Les candidats doivent être âgés au plus de quarante-cinq ans au 1er Janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1°) Un justificatif de nationalité ;

2°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°) Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

4°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;

5°) Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;

6°) Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

7°) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées au moins un mois avant la date du concours sur titres (soit le 10 Novembre 2010), à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville.

Abbeville, le 27 Septembre 2010
Le Directeur,
Signé : Hervé DUCROQUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°2010- 007 DPPRS modifiant l'arrêté n°2010- 003 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité

Direction de la politique et de la performance régionale de santé – Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),
Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens). En qualité de suppléants :

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame COZETTE Sylvie,
Docteur LETRIBROCHE Jean,
Monsieur ZIELINSKI Olivier
Docteur RUSSEL Christophe,
Statisticien

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPRS n°2010- 006 modifiant l'arrêté DPPRS n°2010- 002 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Direction de la politique et de la performance régionale de santé – Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :
Monsieur Gilles HUTEAU (cpam Amiens),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Christophe LAGADEC (cpam de l'Aisne),

Monsieur Hubert BRUNEL (msa Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (rsi Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (cpam Amiens),
Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Yves DUCHANGE (cpam de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (msa Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (rsi Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Monsieur François VILARS,
Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN,
Monsieur Bernard VINCKE,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,
Monsieur Xavier HABOURY,
Madame Marie Josée BEURDELEY,
Madame Sylvie TROCME,
Madame Claude MARINTABOURET.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique et de la performance régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 053 relatif à l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital local de Nanteuil le Haudouin (Oise)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté 090106 du 7 avril 2009 du directeur de l'ARH de Picardie confiant l'intérim des fonctions de directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à Monsieur Etienne DUVAL.

Considérant que le projet de rapprochement des Centres Hospitaliers de Creil (Oise) et Senlis (Oise) nécessite qu'ils soient dirigés par un même directeur,

Considérant que par délibérations des 21 et 23 septembre 2010, les conseils de surveillance des établissements publics de santé de CREIL et SENLIS ont voté la mise en place d'une direction commune aux deux établissements,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 4 novembre 2010, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de directeur par intérim des établissements susvisés.

Article 2 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital local de Nanteuil le Haudouin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Senlis, au président du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin, et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1er octobre 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 054 relatif à la nomination d'un directeur par intérim aux Centres Hospitaliers de Creil (Oise), Senlis (Oise) et à l'hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise) à compter du 5 novembre 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté DESMS n°2010/048 du 16/08/2010 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Creil (Oise).

Vu l'arrêté DESMS n°2010/053 relatif à la fin des fonctions d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Senlis et à l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin (Oise).

Considérant que par délibérations des 21 et 23 septembre 2010, les conseils de surveillance des CH de CREIL et SENLIS ont voté la mise en place d'une direction commune, et qu'il convient de préparer la nomination du futur directeur commun par la nomination dans cette attente d'un même directeur intérimaire,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 5 novembre 2010, Monsieur Frédéric BOIRON directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, est nommé directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOIRON percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros pour l'intérim de la direction commune en sus des indemnités statutaires liées aux directions communes.

Article 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux présidents des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis, de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin, et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1er octobre 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-327 : Polyclinique de Picardie à Amiens)

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA Polyclinique de Picardie à Amiens pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 mars 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-329 : Polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin)

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin SA pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 juin 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (10-323 : GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE IRM Picardie Maritime à Abbeville pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens, de type IRM Avanto Contraste Tim 32/8 (1.5 tesla), installé sur le site du centre hospitalier d'Abbeville, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 octobre 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

